

I. DISPENSE DE PRÉSENTATION DES TABLEAUX OG DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les seuls cas de dispense de production de ces tableaux sont les suivants :

- a) déclarations provisoires n° 2031, n° 2139 et n° 2143 ;
- b) régime d'imposition du micro-BIC ;
- c) régime d'imposition de l'auto-entrepreneur ;
- d) régime d'imposition du micro-BA.

Dans le cas particulier d'une durée de l'exercice inférieure à six mois, pour les entreprises relevant des Bénéfices Agricoles, seul le tableau OGBA06 de renseignements complémentaires n'est pas à transmettre au CGA Alsace.

II. DÉCLARATIONS PROVISOIRES

Selon les mêmes règles que les déclarations définitives, les déclarations de résultats provisoires, ainsi que les documents annexes justifiant le résultat fiscal provisoire doivent être télétransmis, simultanément, au CGA Alsace et au SIE en charge du dossier. Le Centre établira et télétransmettra l'attestation provisoire dès réception des documents.

En cas de réception des documents sur support papier et dans la mesure où le Centre est mandaté, la dématérialisation de la déclaration provisoire et des documents annexes pourra être réalisée.

III. RÈGLES À SUIVRE EN CAS D'EXERCICE À CHEVAL SUR DEUX ANNÉES

Le Centre de Gestion Alsace est **légalement** tenu d'établir, chaque année, à chacun des adhérents concernés, **dans les neuf mois (*) de la date de clôture de l'exercice comptable arrêté en cours d'année, un dossier de gestion et de prévention** caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise (art. 371 E, 1°, de l'annexe 2 au CGI).

C'est pourquoi, il est très important que les documents afférents aux exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile soient transmis au Centre le plus tôt possible et au plus tard dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice.

Exemple : exercice du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. Le délai de fourniture du dossier de gestion et de prévention à l'adhérent expire normalement le 31 décembre 2019. Les documents de l'entreprise adhérente doivent donc parvenir au Centre de gestion au plus tard le 30 novembre 2019.

Il va de soi que l'exploitation utile du dossier de gestion et de prévention par l'adhérent implique que celui-ci en ait connaissance le plus tôt possible.

En outre, l'envoi au CGA Alsace, par les cabinets d'expertise comptable, des déclarations au fur et à mesure de leur établissement permet l'édition plus rapide des attestations et des dossiers de gestion et de prévention, et évite ainsi les goulots d'étranglement.

(*) Remarque importante : dans le cas des exercices comptables **clos le 31 décembre**, les CGA ont l'obligation légale d'établir un dossier de gestion et de prévention, pour leurs adhérents, **dans les 2 mois suivant la date de réception de la déclaration professionnelle de résultats** (cf. décret n° 2016-1356 du 11/10/2016 (JO du 13/10/2016) et art. 371 E, 1°, de l'annexe 2 au CGI).

IV. ADHÉSION AU TITRE DE REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

A) **ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AGA**

Un contribuable exerçant à l'étranger une activité professionnelle BIC, BA ou BNC, et domicilié fiscalement en France (imposable à l'impôt sur le revenu), peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé (ou à une Association de Gestion Agréée pour les BNC), afin de pouvoir bénéficier de la non-majoration de 25 % du bénéfice fiscal étranger déclaré en France.

Cependant, seuls sont concernés les revenus de source européenne, c'est-à-dire ceux provenant d'un État de l'Union Européenne, ou d'un autre État participant à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (trois pays : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ; par contre, la Suisse n'est pas actuellement concernée) (cf. BOI-DJC-OA-20-30-10-10, III, C, § 460, du 05/07/2017).

Précisons que le BOI susvisé indique : « Lorsque l'activité à l'étranger est exercée dans le cadre d'un groupement ou d'une société mentionné de l'article 8 du CGI à l'article 8 quinquies du CGI ou assimilés, l'adhésion doit être effectuée par ce groupement ou cette société y compris s'il s'agit d'une société ou d'un groupement de droit étranger ».

L'adhésion au CGA Alsace est réalisée de façon traditionnelle, c'est-à-dire en complétant le bulletin d'adhésion et le bulletin d'engagement disponibles sur notre site www.cgalsace.fr, rubrique « Téléchargements » ou « Adhésion », et en respectant le délai légal d'adhésion de 5 mois à compter de l'ouverture de l'exercice comptable.

B) **DOCUMENTS À TRANSMETTRE POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION**

Afin que le CGA Alsace puisse :

- établir l'attestation d'adhésion, permettant à l'adhérent de bénéficier de la non-majoration de 25 % de ses revenus de source étrangère (cf. partie A ci-avant),
- réaliser sa mission légale de prévention fiscale et établir le compte-rendu de mission, pour que l'adhérent ait une plus grande sécurité fiscale,

les documents suivants devront lui être transmis, chaque année, par mail ou par voie postale :

1. copie de la déclaration fiscale française 2019 des revenus 2018 réalisés dans le cadre de l'activité professionnelle à l'étranger (en Allemagne par exemple), à savoir la déclaration fiscale française 2019 n° 2047, cerfa n° 11226 ;
2. copie des déclarations fiscales françaises n° 2042 et n° 2042-C-PRO de l'année 2019 relative aux revenus 2018.
3. copie de la déclaration fiscale professionnelle étrangère des résultats de l'exercice comptable clos en 2018, transmise à l'administration fiscale étrangère (allemande par exemple) (N.B. : l'équivalent de la déclaration fiscale n° 2031 française) ;
4. copie des comptes annuels étrangers (allemands par exemple) concernant l'exercice comptable clos en 2018, établis en 2019 pour l'administration fiscale étrangère (allemande par exemple) ;
5. et, dans le cas d'une société, copie du tableau de la répartition du bénéfice fiscal étranger entre les associés (faisant apparaître clairement la quote-part de celui-ci pour chacun des associés domiciliés en France ; c'est cette quote-part qui, en principe, est à reporter sur la déclaration fiscale n° 2047 de chacun des associés concernés).